

AVANCEMENT BRIGADIER DE POLICE

Décret 2004-1439

Article 12-1	Gpx qui comptent, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, 4 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, soit ont reçu par arrêté interministériel la qualité d'OPJ , soit ont satisfait aux obligations d'un examen professionnel.
Article 12-2	Dans la limite du neuvième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les Gpx qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent 15 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade
Article 12-3	Gpx comptant 25 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, accomplis intégralement dans les secteurs difficiles définis par arrêté du ministre de l'intérieur, et âgés de plus de 53 ans au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté.
Article 12-4	Gpx âgés de 54 ans ^{1/2} au moins au cours de l'année considérée, qui comptent au moins 2 ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Jusqu'au 31.12.2006 .

Article 22-1-1	Gpx qui comptent, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, 4 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et qui, soit ont reçu par arrêté interministériel la qualité d'OPJ , soit sont titulaires du BCT ou du BAT , soit ont satisfait aux obligations de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 12 du décret n° 95-657 du 9 mai 1995 dans ses dispositions en vigueur avant le 30 septembre 2004 (UV) ou à celles de l'examen professionnel de période transitoire dont le contenu et les modalités sont définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique pris en application du présent article.
Article 22-1-2	Les Gpx qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent 4 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade et sont titulaires des trois premières qualifications (U.V) nécessaires à l'obtention de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police mentionné au 1° de l'article 12 du décret n° 95-657 du 9 mai 1995 dans ses dispositions en vigueur avant le 30 septembre 2004 ou de l'examen professionnel de période transitoire mentionné à l'alinéa précédent.
Article 22-1-3	Les Gpx qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, comptent 5 ans de services effectifs depuis leur titularisation, assurent l'encadrement d'au moins trois agents depuis plus d'1 an et exercent dans l'un des services de police dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.
Article 22-2	Dans la limite du neuvième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les Gpx qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent 15 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade
Article 22-3	Les Gpx qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, exercent leurs fonctions dans des secteurs difficiles définis par arrêté ministériel, depuis 20 ans au moins à compter de leur date de titularisation
Article 22-4	Les Gpx âgés de 54 ½ ans au moins au cours de l'année considérée, qui comptent au moins 2 ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade

*A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2011, les gardiens de la paix titulaires de l'échelon exceptionnel depuis au moins deux ans et promu au grade de brigadier de police sont reclassés dans ce grade à un 7e échelon terminal provisoire sans ancienneté. (Article 23).

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF

Décret 2004-1439

Article 15-1	Les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent 5 ans de services effectifs depuis leur nomination dans le grade de brigadier et ont satisfait aux obligations d'un examen professionnel dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique
Article 15-2	Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent 8 ans de services effectifs depuis leur nomination dans ce grade
Article 15-3	Les brigadiers de police âgés de 54 ½ ans au moins au cours de l'année considérée qui comptent deux ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Jusqu'au **31.12.2006**

Article 24-1	<p>Les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent 6 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps et qui ont satisfait aux obligations de l'examen professionnel mentionné au 1° de l'article 15 ou d'un examen professionnel de période transitoire dont le contenu et les modalités sont définis par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique pris en application du présent article.</p> <p>Les fonctionnaires titulaires du brevet de capacité technique, du brevet d'aptitude technique ou de l'examen professionnel mentionné au 1° de l'article 12 du décret n° 95-657 du 9 mai 1995 dans ses dispositions en vigueur avant le 30 septembre 2004 sont dispensés de l'examen professionnel mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>La condition d'ancienneté dans le grade de brigadier de police exigée au 1° de l'article 15 n'est pas applicable aux fonctionnaires promus au grade de brigadier de police au cours des années 2004, 2005 et 2006.</p>
Article 24-2	<p>Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent au moins 15 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps.</p> <p>La condition d'ancienneté dans le grade de brigadier de police exigée au 2° de l'article 15 n'est pas applicable aux fonctionnaires promus au grade de brigadier de police au cours des années 2004, 2005 et 2006.</p>
Article 24-3	Les brigadiers de police nommés à ce grade avant le 1er janvier 2005 et âgés de 54 ½ ans au moins au cours de l'année considérée.

du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011

Article 24-1	Les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, ont satisfait aux obligations de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 15 et satisfont, au 31 décembre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, à une condition d'ancienneté dans le grade de brigadier de police fixée ainsi qu'il suit ⇒	Année de promotion au grade de Brigadier	Ancienneté requise pour l'accès au grade de Brigadier-Chef
		2007	1 an
		2008	2 ans
		2009	3 ans
		2010	4 ans
Article 24-2	Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, satisfont à une condition d'ancienneté dans le grade de brigadier de police fixée ainsi qu'il suit ⇒	Année de promotion au grade de Brigadier	Ancienneté requise pour l'accès au grade de Brigadier-Chef
		2007	2 ans
		2008	4 ans
Article 24-3	Les brigadiers de police âgés de cinquante-quatre ans et demi au moins au cours de l'année considérée qui comptent deux ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier de police.	2009	6 ans

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-MAJOR

Article 18-1	Les brigadiers-chefs de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent 17 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont 4 ans dans le grade de brigadier-chef de police, et ont satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique
Article 18-2	Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers-chefs de police qui, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent 20 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont 8 ans dans le grade de brigadier-chef
Article 18-3	Les brigadiers-chefs de police âgés de 54 ½ ans au moins au cours de l'année considérée qui comptent 2 ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier-chef.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18-1	Jusqu'au 31 décembre 2006 , pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de brigadier-major de police, les brigadiers-chefs de police remplissant les conditions d'ancienneté fixées au 1° de l'article 18 sont dispensés de l'examen des capacités professionnelles prévu par cet article. Pour l'appréciation de l'ancienneté requise à l'article 18, est prise en compte au titre des années de services effectifs dans le grade de brigadier-chef l'ancienneté acquise dans le grade de brigadier de police avant le 2 octobre 2004.
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------